



Québec, le 20 mai 2005

Monsieur Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-308  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Monsieur le Ministre,

L'Association des consultants en foresterie du Québec (ACF), qui regroupe les firmes de génie-conseil en foresterie au Québec, a pris connaissance du projet de loi 94 instituant le poste de forestier en chef.

Depuis le début des années 90, plusieurs de nos membres ont participé, à divers titres, au calcul de la possibilité forestière pour le compte notamment du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et de l'industrie forestière. À ce titre, l'ACF croit important de contribuer au débat suscité par les suites à donner aux recommandations de la Commission Coulombe, notamment par le projet de loi 94.

De façon générale, l'ACF estime que le gouvernement va dans la bonne direction. Cependant, elle croit qu'il devrait renforcer le projet de loi 94 afin de s'assurer que tous les acteurs du milieu forestier et la population en général puissent suivre les démarches du forestier en chef au fur et à mesure de leur déroulement, et comprendre clairement ses orientations, ses décisions et ses avis.

La première qualité du forestier en chef, dans le contexte du rapport de 2002 du vérificateur général et de celui de la Commission Coulombe de décembre 2004, doit être son indépendance. À ce titre, le libellé du projet de loi 94 nous inquiète au plus haut point. L'indépendance du forestier en chef doit clairement être établie par rapport à l'ensemble des acteurs, dont le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'industrie forestière, les groupes d'intérêts et les instances régionales, comme les conférences régionales des élus (CRE) et les commissions forestières régionales.

Selon le libellé actuel, la nomination du forestier en chef par le Conseil des ministres n'assure pas entièrement son indépendance. Par contre, une nomination par l'Assemblée nationale serait en mesure de garantir toute l'indépendance voulue à ce poste stratégique, et ce, au profit de tous les Québécois qui se questionnent sur l'avenir de notre forêt. À notre avis, le gouvernement doit opter pour ce mode de nomination puisqu'il correspond davantage aux objectifs visés par les recommandations de la Commission Coulombe.

Le projet de loi 94 omet de mentionner que le forestier en chef devrait être choisi parmi les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. L'ACF croit qu'il s'agit d'un oubli fondamental eu égard aux fonctions du forestier en chef et à la Loi sur les ingénieurs forestiers. Une période d'expérience d'au moins dix ans de pratique nous semble essentielle pour accéder

à ce poste. Son équipe devrait toutefois intégrer un personnel provenant de tous les groupes professionnels ayant un intérêt dans la mise en valeur du milieu forestier.

À notre avis, le processus de nomination du forestier en chef devrait s'inspirer de celui prévu par le projet de loi 109 (Loi sur le directeur des poursuites publiques) présentement à l'étude devant l'Assemblée nationale. D'ailleurs, à maints égards, le projet de loi 109 est beaucoup plus clair et explicite que le projet de loi 94 (comité de nomination, mandat de sept ans non renouvelable, etc.).

Sur le plan des ressources financières, le budget du forestier en chef devrait être protégé et mis à l'abri des compressions budgétaires ministérielles. De ce fait, la nomination du forestier en chef par l'Assemblée nationale aurait comme avantage d'assurer à ce poste un budget de fonctionnement indépendant de celui du MRNF.

L'ACF croit que le projet de loi 94 devrait préciser que le bureau du forestier en chef doit être localisé là où siège le gouvernement et là où se prend la majorité des décisions concernant la possibilité forestière et les orientations gouvernementales relatives à la forêt. Il nous apparaît essentiel que le bureau du forestier en chef soit localisé à proximité des structures gouvernementales qui alimentent sa réflexion. Nous ne comprenons pas pourquoi le forestier en chef aurait un bureau ailleurs que sur le territoire de la ville de Québec, compte tenu de la nature des dossiers que celui-ci aura à traiter. Il est difficile de l'imaginer réalisant des calculs de la possibilité pour la région de l'Outaouais ou de la Gaspésie à partir d'un bureau situé au Lac-Saint-Jean ou dans les Laurentides.

Le projet de loi 94 mentionne que le forestier en chef devra coordonner le processus de réalisation du calcul de la possibilité et d'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF). Nous croyons important de rappeler que le calcul de la possibilité est réalisé par le MRNF alors que les stratégies d'aménagement de même que le PGAF sont de la responsabilité des détenteurs de CAAF. Quel sera le rôle précis du forestier en chef? Ses décisions seront-elles finales? Peut-il imposer des modalités particulières? À notre avis, les liens entre le forestier en chef, le MRNF, les bénéficiaires de CAAF devront être précisés, de même que le niveau de latitude attribué au forestier en chef.

Le projet de loi 94 mentionne que les fonctionnaires du MRNF et les membres des CRÉ doivent avoir l'obligation de fournir les données pertinentes au travail du forestier en chef pour le calcul de la possibilité forestière ainsi que pour l'élaboration du rapport sur l'état des forêts. Le forestier en chef pourra-t-il exiger du MRNF la prise de données additionnelles afin de garantir un degré satisfaisant de précision pour le calcul de la possibilité ou devra-t-il se contenter des données fournies? Selon le libellé actuel du projet de loi, le forestier en chef est chargé de déterminer les données requises. Cet aspect est également nébuleux et nous croyons que le forestier en chef devrait pouvoir exiger de recueillir des données complémentaires, ce qui lui permettrait de rendre compte au gouvernement et à la population de l'état de la forêt du Québec d'une façon plus éclairée.

L'accès à l'information est une chose, la rendre publique en est une autre. À notre avis, toutes les données, les études et les rapports devront être rendus publics, incluant les avis au ministre, sollicités ou non. En effet, le but premier de la création du poste de forestier en chef est de rendre transparentes la gestion et la mise en valeur de la forêt québécoise. Pour ce faire, tous les gestes du forestier en chef devront être rendus publics. Le projet de loi 94 devrait même prévoir un processus de contestation légale afin de permettre aux parties qui pourraient se sentir lésées par les décisions du forestier en chef de faire appel à la Cour.

La nomination du forestier en chef ne devrait pas se faire en accéléré. Le gouvernement devrait prendre tout le temps nécessaire et procéder à toutes les consultations requises afin de s'assurer de sélectionner la meilleure candidate ou le meilleur candidat à ce poste stratégique. L'urgence d'agir ne doit pas occulter le processus de sélection à moins que le projet de loi 94 ne contienne des dispositions transitoires en ce sens.

Le projet de loi 94 mentionne que le forestier en chef doit préparer le *Manuel d'aménagement forestier* (instrument légal), qui est en somme une collection de guides sylvicoles. L'ACF s'interroge sur les moyens qui seront effectivement mis à la disposition du forestier en chef pour produire ce document essentiel à la gestion des forêts publiques? Selon l'ACF, le forestier en chef devra disposer de tous les moyens nécessaires afin de procéder à la révision et à la mise à jour constante de ce manuel, lequel devra intégrer et refléter l'ensemble des réalités de la variabilité des forêts du Québec.

Le projet de loi 94 mentionne que le forestier en chef doit faire rapport sur l'état de la forêt sur une base quinquennale. Pour ce faire, il devra s'appuyer sur des indicateurs précis qui permettront de rendre compte de l'état des forêts, mais également d'établir des comparaisons avec d'autres au Canada et au monde. Le rapport Coulombe suggère un certain nombre d'indicateurs et il en existe probablement d'autres. Selon l'ACF, le forestier en chef devra examiner l'ensemble des indicateurs représentatifs des enjeux du développement durable afin qu'il puisse proposer un tableau de bord permettant de suivre l'état de la forêt du Québec. De plus, ce tableau de bord devra être mis à jour sur une base annuelle et accessible sur Internet.

L'ACF aurait souhaité que le gouvernement présente l'ensemble du plan de mise en application des recommandations de la Commission Coulombe. Le gouvernement semble avoir choisi de livrer sa stratégie de mise en application à la pièce. Selon l'ACF, il aurait avantage à présenter d'un seul bloc sa stratégie de mise en œuvre du rapport Coulombe afin que les intervenants du milieu forestier et la population du Québec puissent véritablement évaluer la pertinence des avenues retenues.

L'ACF note avec intérêt et satisfaction qu'il est de votre intention de procéder à la mise en place d'un Conseil de suivi de la mise en application des recommandations du rapport de la Commission Coulombe. Ce conseil, auquel participeront un groupe de sages, aurait comme mandat de valider les travaux de l'unité de mise en œuvre du rapport. L'ACF souhaiterait siéger en tant que membre de ce conseil, compte tenu de la connaissance et de la contribution que certains membres pourraient y apporter.

En résumé, l'ACF recommande de modifier le projet de loi 94 comme suit :

- Prévoir la nomination du forestier en chef par l'Assemblée nationale.
- Indiquer que le forestier en chef sera choisi parmi les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ayant au moins dix années d'expérience.
- Doter le forestier en chef d'un budget indépendant (crédits relevant directement de l'Assemblée nationale).
- Préciser que le bureau du forestier en chef sera situé sur le territoire de la ville de Québec.
- Clarifier les responsabilités du forestier en chef, du MRNF et des détenteurs de CAAF en rapport avec le calcul de la possibilité et la réalisation des PGAF.

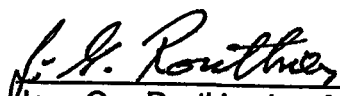
- Préciser l'étendue des pouvoirs du forestier en chef relativement à la commande de données complémentaires afin de garantir un degré satisfaisant au calcul de la possibilité.
- Préciser que toutes les données, études et rapports doivent être rendus publics, incluant les avis au ministre, sollicités ou non.
- Prévoir un processus de contestation légale pour les parties qui pourraient se sentir lésées par les décisions du forestier en chef.
- S'assurer que le forestier en chef dispose de tous les moyens nécessaires afin de procéder à la révision et à la mise à jour constante du manuel d'aménagement forestier.
- Préciser que le rapport sur l'état des forêts s'appuie sur des indicateurs représentatifs des enjeux du développement durable et doit être présenté sous la forme d'un tableau de bord mis à jour annuellement.

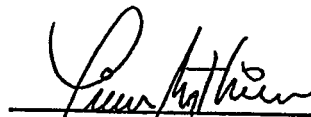
Finalement, l'ACF soutient que :


- la nomination du forestier en chef ne doit pas se faire sur la base d'un caractère d'urgence. Le gouvernement doit prendre le temps requis et procéder aux consultations nécessaires;
- le législateur aurait tout intérêt à s'inspirer du projet de loi 109, à l'étude devant l'Assemblée nationale.

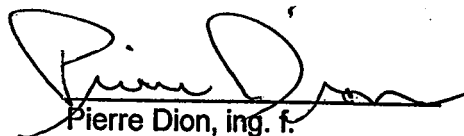
L'ACF formule ces recommandations, qui vont dans le sens d'une saine pratique de la foresterie et d'une meilleure compréhension des enjeux par l'ensemble de la population.

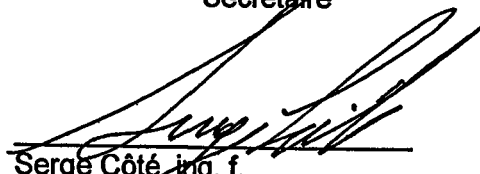
Nous demeurons à votre disposition pour toute rencontre qu'il vous plaira de nous signifier.

  
Jean-Guy Routhier, ing. f., MES  
Président

  
Pierre Mathieu, ing. f.  
Vice-président

  
Bruno Del Degan, ing. f., M. Sc.  
Secrétaire

  
Pierre Dion, ing. f.  
Administrateur

  
Serge Côté, ing. f.  
Administrateur

c. c. madame Johanne Gauthier, présidente-directrice générale  
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec  
madame Daniëlle Doyer, députée de Matapédia,  
porte-parole de l'opposition officielle en matière de mines, de  
terres, de forêts et de faune  
monsieur Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup,  
chef de l'Action démocratique du Québec